

DECRET N° 2010- 181 DU 10 MAI 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO dans le cadre du financement partiel du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Ouidah-Allada et de la Bretelle Pahou-Tori.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant les structures-types des Ministères ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 07 mai 2010, par échange de correspondances, entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO dans le cadre du financement partiel du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Ouidah-Allada et de la Bretelle Pahou-Tori
- Vu** le décret n° 2010-180 du 09 mai 2010 chargeant Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO, Ministre d'Etat Chargé de la Défense nationale de l'intérim du Président de la République pour compter du 09 mai 2010 ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mai 2010 ;

DECRETE :

L'Accord de prêt signé par échange de correspondances avec la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I - HISTORIQUE DU PROJET

Dans la perspective de la mise en place progressive d'un réseau routier pratique en vue du désenclavement de vastes zones de grandes productions et des localités rurales et le renforcement de la coopération sous-régionale, plusieurs projets routiers ont été identifiés.

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Ouidah-Allada et de la Bretelle Pahou-Tori entre dans le cadre de la politique de renforcement et d'amélioration des infrastructures existantes conformément aux Orientations Stratégiques de Développement (OSD) définies par le Gouvernement du Bénin.

En effet, la Route Nationale n°1 (RN 1), Ouidah-Allada et la bretelle Pahou-Tori qui constitue une section de la Route Nationale n°30 (RN 30) qu'est Pahou-Tori-Bossito-Abomey/Calavi et qui est raccordée au tronçon Ouidah-Allada via le contournement de l'agglomération de Tori-Bossito, constituent un couloir naturel de passage d'usagers routiers de nationalités diverses. Mais la nature de revêtement actuel constitué de grave latéritique limite les volumes des trafics national et international qui pourraient y transiter surtout au cours de la saison pluvieuse.

C'est pour pallier à cette difficulté que le Gouvernement a décidé de procéder à l'aménagement de ces deux tronçons.

II - PRESENTATION DU PROJET

A - OBJECTIFS DU PROJET :

Le présent Projet routier a pour objectifs de contribuer :

- au décongestionnement des volumes du trafic actuel en provenance du Centre et du Nord du Bénin ainsi que des pays de l'Hinterland et à destination de Cotonou, du Port de Cotonou et des agglomérations et Etats situés à l'Est du Bénin ;

- à l'accroissement des échanges commerciaux nationaux et interrégionaux des produits agricoles et pastoraux ;

- à la facilitation du déplacement des personnes et des biens afin de réduire le niveau de pauvreté dans la région d'intervention du Projet ;

- à la réduction des temps de parcours par le raccourcissement d'environ 50 km de la liaison Ouidah-Godomey-Allada ;

- à la réduction des coûts d'entretien de la route et des véhicules.

B - COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Ouidah-Allada avec la Bretelle Pahou-Tori s'articule autour des six (06) composantes ci-après :

Composante 1 : Etudes

Au titre de cette composante, il s'agit de la réalisation des études économiques, techniques détaillées et d'impact environnemental et social. Ces études ont été déjà réalisées par le Cabinet ETRICO sur financement du budget national.

Composante 2 : Travaux

Les activités prévues au titre de cette composante concernent :

1. l'installation des chantiers et la réalisation des travaux préparatoires ;
2. les travaux préliminaires et la préparation du terrain ;
3. les terrassements, la réalisation des couches de chaussée, des couches de revêtements et des ouvrages d'assainissement ;
4. le déplacement des réseaux et la signalisation.

Composante 3 : Mesures environnementales et sociales

Ce volet concerne les actions d'ordre social et environnemental visant à atténuer les impacts négatifs potentiels du Projet et à renforcer ses effets positifs à travers un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Le PGES permettra la mise en œuvre des mesures portant notamment sur : i) la plantation d'arbres pour la restauration des zones d'emprunt et pour la préservation de la flore et l'amélioration du cadre de vie ; ii) les dispositions appropriées à prendre lors de l'installation et du fonctionnement des bases-vie pour la prévention des risques de pollution des cours d'eau adjacents et du sol ; iii) la sensibilisation des ouvriers et des populations riveraines sur les maladies sexuellement transmissibles et le Sida (MST/SIDA) pendant la phase de réalisation des travaux et iv) le paiement des indemnités aux personnes dont les constructions ou biens ont été affectés par le Projet.

Composante 4 : Contrôle et surveillance des travaux

Les prestations de contrôle et de surveillance comprendront :

- i) le suivi technique administratif et financier de l'exécution des travaux de la route et des ouvrages d'art ;
- ii) la vérification du dossier d'exécution des travaux ;
- iii) le contrôle de la qualité des matériaux et des quantités mises en œuvre et
- iv) l'élaboration des rapports mensuels d'exécution des travaux.

Composante 5 : Appui institutionnel

Cette composante prend en compte l'appui financier, matériel (logistique), en ressources humaines ainsi qu'en matériel informatique au profit de la Direction des Travaux Neufs (DTN) de la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP). Cet appui portera sur :

- l'acquisition d'un véhicule station wagon 4x4 pour le Coordonnateur et de trois véhicules pick-up double cabine dont deux (02) pour la DTN et un (01) pour la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) dans le but de son appui au suivi des projets ;
- l'acquisition de matériel informatique à savoir : quatre (04) ordinateurs de table et un (1) portable avec les logiciels de conception routière, de suivi de Projet, de suivi comptable, de quatre (04) imprimantes, d'une photocopieuse etc... ;
- l'organisation des modules de formation au profit du personnel cadre de la Cellule d'Exécution du Projet et du Secrétariat de la DTN.

Composante 6 : Audit technique et financier

Cette composante consistera en la réalisation d'une mission technique et financière par un consultant qui procèdera à la vérification des procédures de

passation des marchés, de la conformité de l'exécution des travaux avec les normes préétablies dans le cahier des prescriptions techniques, des décomptes et des pièces comptables.

Cette mission ponctuelle d'une durée de quarante cinq (45) jours sera réalisée après la réception provisoire des travaux.

III- GESTION DU PROJET

Le Maître d'ouvrage du Projet est l'Etat béninois représenté par le Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics.

La Maîtrise d'Ouvrage Déléguée et la maîtrise d'œuvre seront assurées par la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP) à travers la Direction des Travaux Neufs (DTN) qui sera assistée d'un bureau d'ingénieurs conseils chargé de la surveillance et du contrôle des travaux.

Une Cellule d'Exécution du Projet sera créée au sein de la DGTP/DTN et aura à charge le suivi et la supervision de l'exécution du Projet, avec pour missions principales, la vérification de la qualité des travaux, le respect des délais et la maîtrise des coûts.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de vingt et un (21) mois dans l'hypothèse d'un démarrage simultané de tous les lots.

IV - COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global hors taxes du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Ouidah-Allada et de la bretelle Pahou-Tori est estimé à **vingt deux milliards huit centcinquante millions (22 850 000 000) FCFA**.

Il faut rappeler que lors des négociations, le schéma de financement avait retenu une contribution du Gouvernement du Bénin qui s'élevait à **12,818 milliards de FCFA** et un financement de 10 milliards en provenance de la BIDC et de la BOAD soit 5 milliards de FCFA par institution.

Cette contribution béninoise a été réduite à 2,05 milliards de FCFA à la suite de la table ronde des bailleurs de fonds tenue à Cotonou le 25 mars 2010. Les annonces qui ont été faites à l'occasion, ont abouti à un allotissement de la réalisation du Projet.

Ainsi, la répartition par bailleur de fonds des différents lots se présente comme suit :

Lot 1 : Ouidah-Tori

- BIDC, Bénin.

Lot 2 : Tori-Allada

- Fonds d'Abu Dhabi

Lot 3 : Tori-Pahou

- BOAD, Fonds Koweïtien.

L'allotissement permet d'exécuter les travaux par lot de façon indépendante, dès lors que les ressources y afférentes sont mobilisées.

Ainsi, le schéma de financement définitif du Projet bouclé pour un montant total de **vingt deux milliards huit cent cinquante millions (22 850 000 000) FCFA** se présente comme suit :

- BIDC : 7,14 millions d'UC soit cinq milliards de FCFA environ ;
- BOAD : 5 milliards de FCFA ;
- Fonds d'Abu Dhabi : 10 millions d'UC soit 4,75 milliards de FCFA environ ;
- Fonds Koweïtien : 6,05 milliards de FCFA environ ;
- Bénin : 2,05 milliards de FCFA.

Les caractéristiques du prêt de la BIDC sont les suivantes :

- Montant : 7,14 millions d'UC soit cinq milliards de FCFA environ ;
- Durée : 30 ans dont 09 ans de différé ;
- Taux d'intérêt : 3 % l'an sur le montant du prêt décaissé ;
- Commission de dossier : 1% flat sur le montant maximum du prêt payable à la signature de l'Accord de prêt ;
- Périodicité de remboursement : semestrialité ;
- Élément don : 35,34%.

V- INTERET POUR LE BENIN

Le Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Ouidah-Allada avec la Bretelle Pahou-Tori participera au développement économique et social du pays grâce à une meilleure mobilité des agents économiques et au désenclavement des localités couvertes par ledit Projet.

Aussi, l'existence d'une infrastructure de cette envergure au Bénin contribuera à améliorer le niveau de service et de sécurité du tronçon de route concerné et des populations riveraines.

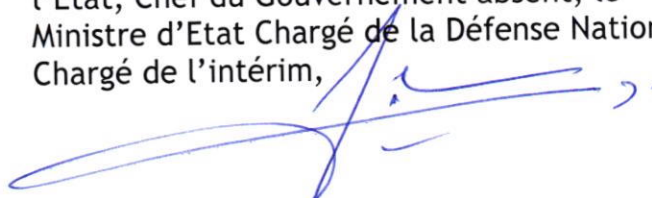
Par ailleurs, le Projet favorisera l'accès des populations desdites localités aux infrastructures sociocommunautaires (écoles, centres de santé, marchés) et améliorera l'écoulement des produits agricoles et forestiers, ce qui constitue le vecteur d'un développement des économies locales et de la lutte contre la pauvreté.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

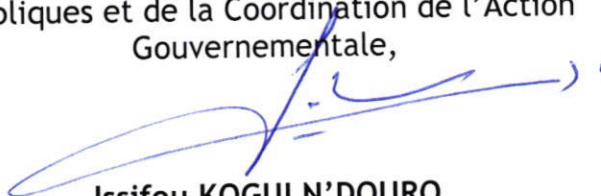
Fait à Cotonou, le 10 mai 2010

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent, le
Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale
Chargé de l'intérim,



Issifou KOGUI N'DOURO

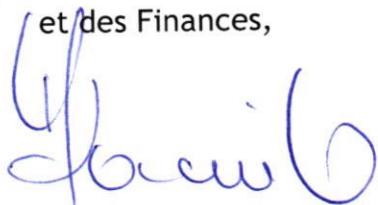
Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement, de l'Evaluation des Politiques
Publiques et de la Coordination de l'Action
Gouvernementale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA.-

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé des
Transports Terrestres, des Transports
Aériens et des Travaux Publics,



Nicaise Kotchami FAGNON.-

Ampliatiions : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 4 MEF 4 MCTTTATP 4 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2010-

Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO dans le cadre du financement partiel du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la route Ouidah-Allada et de la Bretelle Pahou-Tori.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance d

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord de prêt d'un montant de cinq milliards (5.000.000.000) de Francs CFA, signé le 07 mai 2010 par échange de correspondances entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Ouidah-Allada et de la Bretelle Pahou-Tori.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi NAGO



BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA CEDEAO
ECOWAS BANK FOR INVESTMENT AND DEVELOPMENT
BANCO DE INVESTIMENTO E DE DESENVOLVIMENTO DA CEDEAO

**ACCORD DE PRET ENTRE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BENIN POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT
ET DE BITUMAGE DU TRONÇON DE ROUTE OUIDAH-ALLADA
ET DE LA BRETELLE PAHOUE-TORI,
EN REPUBLIQUE DU BENIN**

PRET N° 049/AP/LA/BIDC/EBID/05/2010

DATE : 7 mai 2010

ORIGINAL : FRANÇAIS

C O N F I D E N T I E L



Le présent accord de prêt (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 7 mai 2010 entre la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (ci-après dénommée "BIDC" ou "Banque") et le gouvernement de la République du Bénin (ci après dénommé "Emprunteur").

ATTENDU QUE le projet d'aménagement et de bitumage du tronçon de route Ouidah-Allada et de la bretelle Pahou-Tori (ci-après dénommé le "Projet" tel que décrit à l'annexe 1 de l'Accord) fait partie de la politique de renforcement et d'amélioration des infrastructures existantes que mène le gouvernement du Bénin ;

ATTENDU QUE le Projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté ainsi que des politiques sectorielles dans les domaines des transports routiers et des infrastructures routières et le programme sectoriel des transports élaborés et adoptés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le Projet procède de l'intégration sous-régionale en ce qu'il contribuera :

- au désenclavement des communes d'Allada, de Ouidah et des localités de Tori et de Pahou;
- au décongestionnement des volumes du trafic actuel en provenance du Centre et du Nord du Bénin ainsi que des pays de l'hinterland et à destination de Cotonou, du port de Cotonou et des agglomérations et Etats situés à l'Est du Bénin.
- à l'accroissement des échanges commerciaux agricoles et pastoraux inter-régionaux et nationaux ;
- à la facilitation du déplacement des personnes et des biens afin de réduire le niveau de pauvreté dans la région d'intervention du projet ;

ATTENDU QUE le coût total hors taxes estimé du Projet s'élève à vingt-deux milliards huit cent dix-huit millions cinq cent deux mille sept cent quatre-vingt-quatre (22 818 502 784 FCFA) francs CFA ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur a sollicité de la Banque un financement d'un montant de sept millions cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (7 138 998 UC) unités de compte équivalant à cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA aux conditions économiques de la date de l'évaluation du projet, soit vingt et un virgule neuf pour cent (21,9 %) du coût total hors taxes estimé du Projet ;



ATTENDU QUE le reste du financement du Projet sera assuré conjointement par la Banque ouest africaine de développement (BOAD) à hauteur cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA, soit vingt et un virgule neuf pour cent (21,9 %) du coût total hors taxes estimé du Projet et le gouvernement de la République du Bénin, à hauteur de douze milliards huit cent trente-cinq millions (12 835 000 000) de francs CFA, soit cinquante-six virgule deux pour cent (56,2 %) du coût total hors taxes estimé du Projet ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur s'engage à mettre en place sa contrepartie dans le financement du Projet et à faire face à tout dépassement du coût du Projet ;

ATTENDU QUE le Projet est techniquement bien conçu, économiquement viable et constitue une base appropriée pour une intervention de la Banque ;

ATTENDU QUE se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer à l'Emprunteur, conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après, le prêt sollicité par lui ;

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Article 1.01 : Conditions générales

1. Les parties à l'Accord conviennent que toutes les dispositions de la « Déclaration de politique générale et de procédure en matière de prêts, d'investissements et de garanties » ainsi que des « Conditions générales applicables aux accords de prêts, de garantie et de contregarantie » de la Banque (ci-après dénommées les « Conditions générales ») s'appliquent à l'Accord et ont la même portée et produisent les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans l'Accord.
2. Feront également partie de l'Accord, le rapport d'évaluation du Projet et ses annexes ainsi que le compte rendu de négociations de l'Accord dans leurs dispositions non contraires à l'Accord.

Article 1.02 : Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans l'Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales auront la signification qui y a été attachée.



ARTICLE 2 : LE PRET ET SON OBJET

Article 2.01 : Montant

La Banque consent à l'Emprunteur, sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt d'un montant maximum de sept millions cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (7 138 998) unités de compte.

Article 2.02 : Objet

Le prêt est destiné au financement partiel du coût des investissements et des services nécessaires à l'exécution du Projet (cf. description du Projet en annexe 1).

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, PAIEMENT DES INTERETS ET COMMISSIONS

Article 3.01 : Remboursement du principal

L'Emprunteur remboursera le prêt en vingt et un (21) ans, après un différé de neuf (9) ans commençant à courir à partir de la date du premier décaissement, à raison de quarante-deux (42) paiements semestriels égaux et consécutifs. Le premier paiement sera effectué le 15 avril ou le 15 octobre, selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin du délai de grâce.

Article 3.02 : Intérêts

1. L'Emprunteur paiera à la Banque un intérêt de trois pour cent (3 %) l'an sur les encours successifs du prêt.
2. Cet intérêt calculé sur le fondement du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée rapportée à trois cent soixante (360) jours, est payable nonobstant le délai de grâce.
3. Les intérêts sont payables semestriellement, le 15 avril ou le 15 octobre de chaque année.

Article 3.03 : Commission de dossier

L'Emprunteur paiera à la Banque, à la signature de l'accord de prêt, une commission flat de dossier de prêt égale à un pour cent (1 %) du montant maximum du prêt.



Article 3.04 : Commission d'engagement spécial

1. L'Emprunteur paiera à la Banque, par trimestre indivisible, une commission d'engagement spécial de zéro virgule cinquante pour cent (0,50 %) l'an du montant de la lettre de crédit, au cas où le décaissement a lieu par une lettre de crédit ouverte par la Banque.
2. L'Emprunteur paiera à la Banque, par trimestre indivisible, une commission d'engagement spécial de zéro virgule trente-cinq pour cent (0,35 %) du montant de la lettre de crédit, au cas où le décaissement a lieu par une lettre de crédit garantie par la Banque.
3. La commission d'engagement spécial visée au présent article est fixée sans préjudice des commissions de modification, prorogation, augmentation, annulation ou utilisation de la lettre de crédit, ni des frais de dossier, de swift ou autres charges afférents à ces différentes opérations.

Article 3.05 : Dates des paiements

Tous les paiements, y compris les remboursements du principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les fonds correspondant à ces paiements seront versés dans un compte indiqué à cet effet par la Banque.

Article 3.06 : Intérêts et pénalités de retard

Lorsqu'ils sont dus pour cause de retard de paiement, les intérêts et commissions sont majorés conformément aux dispositions de l'article 10.01 du présent Accord.

Article 3.07 : Destinataire des paiements

La responsabilité de l'Emprunteur de rembourser directement à la Banque tout montant dû dans le cadre de l'Accord est inconditionnelle.

Article 3.08 : Imputation des paiements

Tout paiement effectué par l'Emprunteur en exécution de l'Accord sera imputé dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) en premier lieu, au paiement des pénalités sur la commission de dossier de prêt et la commission d'engagement spécial visées respectivement à l'article 10.01.1.a) et à l'article 10.01.1.b) de l'Accord ;



- 2) en second lieu, au paiement de la commission de dossier de prêt visée à l'article 3.03 de l'Accord ;
- 3) en troisième lieu, au paiement de la commission d'engagement spécial visée à l'article 3.04 de l'Accord ;
- 4) en quatrième lieu, au paiement des pénalités sur les intérêts visées à l'article 10.01.1.c) de l'Accord ;
- 5) en cinquième lieu, au paiement des intérêts visés à l'article 3.02 de l'Accord ;
- 6) en sixième lieu, au paiement du principal.

ARTICLE 4 : DECAISSEMENTS – UTILISATION DES SOMMES DECAISSEES

Article 4.01 : Décaissements

Aux fins du présent Accord, la Banque pourra, conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions générales, procéder à des décaissements en vue de régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du Projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Article 4.02 : Date limite pour le premier décaissement

Le délai limite pour le premier décaissement du prêt est de cent vingt (120) jours à compter de la date de signature de l'Accord, soit le 6 septembre 2010 ou toute autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

Article 4.03 : Date de clôture

Le délai limite pour le dernier décaissement du prêt est de six (6) mois à compter de la date estimative de fin d'exécution du Projet, soit le 6 août 2012 ou toute autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

Article 4.04 : Affectation du montant des décaissements

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.



ARTICLE 5 : EXECUTION DU PROJET

L'Emprunteur s'engage à :

- a) faire exécuter le Projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté, conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers des charges approuvés par la Banque ;
- b) demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux coûts, aux plans et aux cahiers des charges afférents au Projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter aux contrats d'achat de biens ou de services techniques concernant l'exécution du Projet.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER DECAISSEMENT

1. La Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement aussi longtemps que ne seront pas satisfaites les dispositions pertinentes des Conditions générales relatives aux conditions préalables au premier décaissement. En particulier, l'Emprunteur s'engage d'ores et déjà, avant tout décaissement du prêt, à :
 - a) remettre à la BIDC la preuve de la ratification de l'Accord par ses pouvoirs publics compétents,
 - b) remettre à la BIDC un avis juridique émanant de ses plus hautes instances juridictionnelles et établissant que l'Accord constitue pour l'Emprunteur un engagement valide, obligatoire et exécutoire.
2. Outre les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1 du présent Accord, la Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement avant que l'Emprunteur :
 - a) se soit acquitté de la commission de dossier de prêt ;
 - b) ait mis à la disposition de la BIDC, un exemplaire des accords de prêt signés avec les co-financiers du Projet ;



- c) ait remis à la Banque la preuve de l'indemnisation effective des populations ou des biens affectés par le Projet.

ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS

Article 7.01 : Dispositions budgétaires relatives au Projet

L'Emprunteur s'engage à prendre les dispositions budgétaires annuelles requises pour :

- 1) la mise en place de sa contrepartie financière dans la réalisation du Projet ;
- 2) le paiement à bonne date des échéances du prêt et ce, jusqu'à l'extinction totale de celui-ci ;
- 3) le financement de tout dépassement du coût estimé du Projet et de l'ensemble des taxes, impôts et droits de douane sur tous les biens et services nécessaires au Projet ;
- 4) l'entretien régulier des investissements réalisés dans le cadre du Projet ainsi que la prise en charge des frais de fonctionnement en vue de les pérenniser.

Article 7.02 : Visites et communications

L'Emprunteur s'engage à :

- 1) autoriser la Banque à envoyer des missions de supervision du Projet à tout moment et cela, pendant toute la durée du prêt, laisser aux représentants accrédités de la Banque un libre accès à tous les documents concernant le Projet et collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été confiées ;
- 2) autoriser la Banque à envoyer une mission de post-évaluation du Projet et, à cet effet, apporter tout l'appui nécessaire aux représentants accrédités de la Banque ;
- 3) fournir à la Banque pendant la phase d'exécution du Projet :
 - a) un rapport trimestriel d'avancement du Projet, en deux exemplaires;



- b) un rapport annuel détaillé en deux exemplaires portant sur les aspects techniques et financiers du Projet ;
- c) un rapport de fin d'exécution, en deux exemplaires, dans un délai de trois mois à compter de la fin des décaissements.

Article 7.03 : Acquisition des biens et services

1. L'Emprunteur veillera à ce que l'acquisition des biens et services pour le Projet s'effectue à un coût raisonnable qui sera généralement le plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité, de l'efficacité et de tous autres facteurs pertinents, selon la procédure d'appel à la concurrence.
2. L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque, pour avis de non objection, les dossiers d'appel d'offres ou de consultation restreinte, avant lancement, et les rapports d'analyse des offres, avant adjudication, pour l'acquisition des biens et services à financer sur les ressources du prêt.
3. L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque deux exemplaires de tous les marchés et avenants conclus dans le cadre de l'utilisation des ressources du prêt, avant toute demande de décaissement afférente auxdits marchés.
4. L'Emprunteur s'engage à prendre en charge tous droits de douanes et taxes sur les biens et services à acquérir sur les ressources du prêt.

Article 7.04 : Billets à ordre

A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts et commissions prévus dans l'Accord.

ARTICLE 8 : REGISTRES ET ASSURANCES

Article 8.01 : Registres

L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du Projet, l'état d'avancement du Projet et le montant des dépenses effectuées.



Article 8.02 : Assurances

L'Emprunteur fera contracter et maintenir par les fournisseurs, des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens et services financés sur le prêt et autres risques afférents auxdits biens et services.

ARTICLE 9 : CONVENTIONS PARTICULIERES

Article 9.01 : Mesures autorisées et restrictives

L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution appropriée du Projet et s'engage à ne pas prendre une mesure quelconque ou donner des directives relatives à la fourniture des biens et services financés sur le prêt qui pourraient entraver le bon déroulement de l'utilisation du prêt.

Article 9.02 : Rapports au cours de la période du prêt

1. L'Emprunteur et la Banque coopéreront entièrement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au regard du statut général du prêt. Les renseignements émanant de l'Emprunteur doivent inclure des rapports sur les conditions économiques et financières du pays, notamment la balance des paiements.
2. A la demande des parties, l'Emprunteur et la Banque pourront échanger de temps à autre leurs vues par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux objectifs du prêt, à l'entretien des équipements et des infrastructures et au respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.
3. L'Emprunteur informera promptement la Banque de toutes conditions qui entravent ou menacent d'entraver la réalisation des objectifs du Projet, l'entretien des équipements et des infrastructures et le respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.



ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.01 : Pénalités en cas d'incident de remboursement

1. Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du prêt, au paiement des intérêts et commissions ou à ses obligations relatives à tout autre paiement dû dans le cadre de l'Accord au terme d'un délai de plus de trente (30) jours, la Banque appliquera, après en avoir avisé l'Emprunteur, l'une ou plusieurs des mesures ci-après :
 - a) application, sur le montant impayé de la commission de dossier, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux de commission de dossier, soit zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) l'an ;
 - b) application, sur le montant impayé de la commission d'engagement spécial, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux de commission d'engagement spécial, soit zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25 %) l'an si la lettre de crédit est émise par la Banque ou zéro virgule cent soixante-quinze pour cent (0,175 %) l'an si la lettre de crédit est garantie par la Banque ;
 - c) application, sur le montant de toute échéance impayée, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux d'intérêt de base du présent prêt, soit un virgule trois cent soixante-quinze pour cent (1,375 %) l'an ;
 - d) suspension de toute nouvelle décision d'accorder un prêt par le conseil d'administration de la Banque à l'Emprunteur ;
 - e) suspension de décaissement sur le prêt au titre duquel les arriérés sont dus et, si le prêt en question est entièrement décaissé, suspension automatique de décaissement sur tous les autres prêts accordés à l'Emprunteur ;
 - f) suspension de signature de tout nouvel accord par la Banque avec l'Emprunteur ;
 - g) gel de l'examen des projets de l'Emprunteur par la Banque ;
 - h) application de la clause de manquements réciproques entre les prêts de la Banque, ceux de tout fonds d'affectation spéciale et des prêts dans le cadre de co-financement, qui entraîne *ipso facto* la suspension des décaissements sur tous les prêts ;



- i) exigibilité de l'intégralité du prêt décaissé, y compris de la partie non échue.
- 2. La Banque se réserve le droit d'appliquer, après en avoir avisé l'Emprunteur, une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 10.01.1 de l'Accord, sans préjudice des autres mesures prévues au chapitre 7 des Conditions générales, si l'une quelconque des situations suivantes se présente :
 - a) la situation de l'Emprunteur, telle qu'elle avait été présentée par lui avant le premier décaissement s'est sensiblement détériorée ;
 - b) une des déclarations faites par l'emprunteur dans l'Accord, ou toute autre assertion sur laquelle la Banque s'est fondée pour consentir le prêt est entachée d'une grave inexactitude.
- 3. L'Emprunteur indemniser la Banque de tous dommages, pertes, coûts, charges, frais ou autres que la Banque serait amenée à supporter du fait d'un manquement de l'Emprunteur à ses obligations aux termes de l'Accord, y compris toutes pertes et tous intérêts résultant du financement de tous montants impayés.

Article 10.02 : Charges fiscales

L'Emprunteur supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution de l'Accord et de tous les actes y afférents. Il paiera toutes sommes dues à la Banque en vertu de l'Accord à titre d'intérêts, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit.

Article 10.03 : Autres charges

L'Emprunteur supportera tous les honoraires, commissions et frais bancaires relatifs à l'exécution du présent Accord et de tous les actes y afférents.

Article 10.04 : Règlement des différends

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord fera l'objet d'un règlement amiable ; en cas de désaccord, il sera définitivement tranché par la Cour de Justice de la CEDEAO.



Article 10.05 : Loi applicable

L'Accord sera régi, par :

- a) le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en date du 24 juillet 1993 et ses modifications ultérieures éventuelles, ainsi que ses protocoles annexes ;
- b) les Statuts et les Conditions générales de la Banque.

Article 10.06 : Renonciations aux privilèges et immunités

1. L'Emprunteur déclare au profit de la Banque ou de toute autre entité venant aux droits de celle-ci, qu'il consent, tant pour lui-même que pour ses actifs, à ne bénéficier d'aucune immunité de juridiction ni d'exécution.
2. Cependant, dans la mesure où il pourrait valablement se prévaloir devant une quelconque instance, arbitrale ou juridictionnelle, d'une quelconque immunité de juridiction et/ou d'exécution sur tout ou partie de ses actifs, l'Emprunteur renonce expressément et irrévocablement à une telle immunité tout comme il consent expressément et s'engage irrévocablement à ne pas l'invoquer à l'encontre de la Banque au titre d'une quelconque procédure dans le cadre de l'Accord.
3. La renonciation de l'Emprunteur à ses privilèges et immunités est expresse, spéciale à l'opération en cours visée par l'Accord et intervient d'une manière valable au regard du droit régissant l'Emprunteur.

Article 10.07 : Représentants autorisés

Le ministre en charge des Finances de l'Emprunteur ou toute(s) autre(s) personne(s) qu'il désignera par écrit sera/seront le/les représentant(s) autorisé(s) de l'Emprunteur au sens des Conditions générales.

Article 10.08 : Date d'entrée en vigueur

L'Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé et entré en vigueur à la date de sa signature.



Article 10.09 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent Accord et de ses suites, et aux fins des dispositions pertinentes des Conditions générales, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs adresses respectives telles que figurant ci-dessous :

POUR L'EMPRUNTEUR :

Adresse postale : Ministère de l'Economie et des Finances
B.P. 302 Cotonou
République du Bénin

Télécopie : (229) 21 30 18 51
(229) 21 31 53 56

Téléphone : (229) 21 30 02 81
(229) 21 30 10 20
(229) 21 31 42 61

E-mail : sg@finances.gouv.bj

POUR LA BANQUE :

Adresse postale : Banque d'investissement et de
développement de la CEDEAO
B.P. 2704
Lomé
République Togolaise

Télécopie : (228) 221 86 84

Téléphone : (228) 221 68 64

e-mail : bidc@bidc-ebid.org



EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant comme ci-dessus indiqué à la deuxième page, ont signé l'Accord en deux (2) exemplaires originaux en français, à la date indiquée en première page.



POUR L'EMPRUNTEUR,

IDRISS L. DAOUDA

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES



POUR LA BANQUE,

BASHIR M. IFO

VICE PRÉSIDENT, FINANCES
ET SERVICES INSTITUTIONNELS



ANNEXE 1

PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

1.1 Objet et objectifs du Projet

Le Projet a pour objet le bitumage de la route Ouidah-Allada et de la bretelle Pahou-Tori.

Le Projet contribuera i) au développement économique et social du pays grâce à une meilleure mobilité des agents économiques ; ii) au désenclavement des localités visées par le Pprojet (Ouidah, Allada, Pahou et Tori) et iii) à l'accroissement des échanges commerciaux, agricoles et pastoraux inter-régionaux et nationaux.

Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté, des politiques sectorielles dans les domaines des transports routiers et des infrastructures routières ainsi que du programme sectoriel des transports élaboré et adopté par le gouvernement du Bénin.

1.2 Description du Projet

1.2.1. Principales caractéristiques géométriques et techniques de la route Ouidah-Allada

Pour l'aménagement de la route, il est proposé de :

- maintenir l'ancien itinéraire de la route ;
- construire, en plus, deux contournements en aménagement confortatif qui sont : un contournement à Savi, par l'ouest de la route, et un second contournement à Tori Bossito, à l'ouest de la route.

Les vitesses de référence ci-après ont été retenues, à savoir 60 km/h en agglomérations et 100 km/h en rase campagne.

Compte tenu des considérations de trafic sur les différents tronçons de la route, il a été distingué deux profils en travers type :

L'un pour les sections en rase campagne et qui présente les spécifications suivantes :

- largeur de la chaussée : 7m soit deux bandes de 3,50 mètres chacune ;
- largeur des accotements : 1,50 m



- caniveaux latéraux de part et d'autre de la chaussée ;
- emprise totale minimum de la plate-forme : 14 m.
- pente transversale de la chaussée de part et d'autre de l'axe : 2,5 % ;
- pente transversale des accotements (vers fil d'eau) : 3 % ;
- emprise entête chaussée : 10,30 m au minimum.

L'autre pour les sections de route en agglomération dont les spécifications suivantes seront appliquées :

- largeur des chaussées : 9 m soit 2 bandes de 4,50 m ;
- largeur des accotements : minimum 2,0 m sur chaque côté ;
- caniveaux latéraux de part et d'autre de la chaussée ;
- pente transversale de la chaussée de part et d'autre de l'axe : 2,5 % ;
- pente transversale des accotements (vers fil d'eau) : 3 % ;
- emprise entête chaussée : 10,00 m au minimum ;
- emprise totale minimum de la plate-forme : 15 m.

Certains points particuliers comme les marchés seront aménagés avec une chaussée de 9 m de large et deux trottoirs de 2 m ; des parkings de 2,5 m de large en vue de permettre le stationnement, des infrastructures sociocommunautaires seront aménagées.

La couche de chaussée retenue a les caractéristiques suivantes : i) une couche de forme en matériaux d'emprunt sur 30 cm d'emprunt ; ii) une couche de fondation en graveleux naturel ou grave naturelle sélectionnée sur 20 cm d'épaisseur ; iii) une couche de base en graveleux latéritique ou grave naturelle améliorée au ciment sur 22 cm d'épaisseur ; iv) un revêtement en enduit superficiel tricouche et un revêtement en enduit monocouche sur les accotements.

1.2.2 Principales caractéristiques géométriques et techniques de la bretelle Pahou -Tori Bossito

La section est composée d'un axe principal qui est la bretelle et un axe secondaire qui est le contournement.

La bretelle Pahou -Tori Bossito prend son origine (PK0+000) au carrefour de Pahou sur la RNIE1 et se termine à Tori Bossito sur la RN1 (Route Nationale Ouidah-Allada) devant l'église catholique de Tori Bossito. Son linéaire est 15430 ml.

Le contournement, d'un linéaire de 2610ml, prend son origine au PK 14+350 à partir de PAHOU (un peu avant les agglomérations de Tori Bossito) et prend fin



sur la RN1 au PK 2+610 en prenant le PK 0+000 comme origine. Le contournement est une solution qui limite les risques d'accident en agglomération de Tori Bossito.

Le tronçon Pahou -Tori Bossito et son contournement ont une longueur d'environ 18040 ml. Ils constituent un parcours alternatif pour les gros porteurs de transport de produits pétroliers à partir du parking spécialisé de Pahou vers le Nord du Bénin et les pays de l'hinterland en passant par Allada, et représentent un raccourci d'environ 10 Km pour eux par rapport à l'itinéraire Pahou-Ouidah-Allada.

Des aménagements d'aires de stationnement de gros porteurs sont prévus.

Les principales caractéristiques géométriques et techniques de la bretelle se présentent comme suit :

Les vitesses de référence ci-après ont été retenues à savoir 60 km/h en agglomérations et 100 km/h en rase campagne. Le contournement est aménagé pour une vitesse limitée à 50 km/h.

Le profil en travers présente une chaussée unique de 7,00ml et 2 accotements de 1,5ml chacun avec des fossés d'assainissement en terre, suivant nécessité en rase campagne.

Deux parkings pour gros porteurs seront aménagés sur le contournement avec deux points d'eau.

Les aménagements prévus comporteront principalement :

- la scarification de la plate-forme existante, et le décapage sur 0,10 m d'épaisseur et sur une largeur suffisante sur chaque rive ;
- la fourniture et la mise en place d'une couche de fondation de 0,20 m d'épaisseur de graveleux latéritique naturel ;
- l'exécution d'une couche de base de 0,15 m d'épaisseur de graveleux latéritique amélioré au ciment ;
- l'exécution d'une couche d'imprégnation au bitume fluidifié 0/1, sur la chaussée et les accotements ;
- l'exécution d'un revêtement en enduit superficiel tricouche, sur la chaussée et les accotements ;
- la construction d'une digue sur 400 ml sur le lac Todougba (en option) ;
- la construction des ouvrages hydrauliques ;
- l'aménagement pour les infrastructures sociocommunautaires situées dans les emprises de la voie.



1.3 Description des composantes du projet

Le Projet comprend les six (06) composantes suivantes :

1.3.1 Composante n°1 : Etudes

Cette composante concerne les études économiques, techniques détaillées et d'impact environnemental et social. Ces études ont été réalisées par le cabinet ETRICO sur financement du Bénin.

1.3.2 Composante n°2 : Travaux

Les travaux consistent en la réalisation de travaux d'aménagement et le bitumage du tronçon de route Ouidah-Allada et de la bretelle Pahou-Tori.

Les tâches à réaliser concernent la réalisation : i) des installations de chantier et travaux préparatoires ; ii) des travaux préliminaires et préparation du terrain ; iii) des terrassements ; iv) des couches de chaussée ; v) des couches de revêtements ; vi) des ouvrages d'assainissement ; vii) le déplacement de réseaux ; viii) la signalisation ; et ix) la mise en œuvre de mesures environnementales et sociales.

1.3.3. Composante n°3 : Mesures environnementales et sociales

Il s'agit d'actions d'ordre social et environnemental qui visent à atténuer les impacts négatifs potentiels du Projet et à renforcer ses effets positifs. Cette composante comporte un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

Le PGES appelle la mise en œuvre de mesures portant sur : i) la plantation d'arbres pour la restauration des zones d'emprunt et pour la préservation de la flore et l'amélioration du cadre de vie ; ii) l'arrosage fréquent des sites pendant les travaux pour limiter l'émission de poussière ; iii) l'installation de signalisation appropriée et de réducteurs de vitesse en vue de diminuer le nombre d'accidents de la circulation ; iv) les dispositions appropriées à prendre lors de l'installation et du fonctionnement des bases-vie pour la prévention des risques de pollution des cours d'eau adjacents et du sol ; v) la sensibilisation des ouvriers et des populations riveraines sur les MST/SIDA pendant la phase de réalisation des travaux ; vi) le paiement des indemnités aux personnes dont les constructions ou biens ont été affectés par la réalisation du projet.

1.3.4. Composante n°4 : Contrôle et surveillance des travaux

Les prestations de contrôle et de surveillance des travaux comprendront : i) le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux de la route et



des ouvrages d'art ; ii) la vérification du dossier d'exécution des travaux ; iii) le contrôle de la qualité des matériaux et des quantités mises en œuvre ; et iv) l'élaboration des rapports mensuels et d'exécution des travaux.

1.3.5. Composante n°5 : Appui institutionnel

La supervision générale des travaux est assurée par la Direction des travaux neufs (DTN) de la Direction générale des travaux publics (DGTP) qui bénéficiera à ce titre d'un appui financier, matériel (logistique), en ressources humaines ainsi qu'en matériel informatique.

L'appui institutionnel consistera à appuyer la DTN par :

- un (01) véhicule station wagon 4x4 pour le coordonnateur et trois (03) véhicules pick-up double cabine dont deux (02) pour la DTN et un (01) pour la Caisse autonome d'amortissement ;
- du matériel informatique : quatre (4) ordinateurs fixes et un (01) ordinateur portable avec les logiciels de conception routière, de suivi de projet et de suivi comptable ; quatre (04) imprimantes ; une (01) photocopieuse, etc....;
- des modules de formation pour le personnel cadre de la Cellule d'Exécution du Projet et le Secrétariat de la DTN.

1.3.6. Composante n°6 : Audit technique et financier

Les prestations consisteront en la réalisation d'une mission technique et financière par un consultant qui vérifiera les procédures de passation des marchés, l'exécution des travaux, conformément aux normes préétablies par le cahier des prescriptions techniques, les décomptes et les pièces comptables. Cette mission ponctuelle, d'une durée de quarante cinq (45) jours, sera réalisée après la réception provisoire des travaux.

1.4 Coût et plan de financement du Projet

Le coût hors taxes du Projet est estimé à vingt-deux milliards huit cent dix-huit millions cinq cent deux mille sept cent quatre-vingt-quatre (22 818 502 784 FCFA) francs CFA.

Le Projet sera financé conjointement par la BIDC, la BOAD et le gouvernement de la République du Bénin.

Le plan de financement du Projet se résume comme suit :



En millions FCFA

	COMPOSANTES	MONTANT HT	SOURCES DE CONTRIBUTION		
			BOAD	BIDC	BENIN
1.	Etudes techniques	153,0			153,0
2.	Travaux	18 901,8	4 413,1	4 383,9	10 104,8
2.1.	Lot 1: Tronçon Ouidah - Tori	5 465,0			5 465,0
2.2.	Lot 2: Tronçon Tori-Allada	4 503,6		4 383,9	119,7
2.3.	Lot 3: Breteille Pahou-Tori	8 433,2	4 413,1		4 020,1
2.4.	Aménagements connexes	500,0			500,0
3.	Contrôle et surveillance des travaux (3%)	552,1	132,4	131,5	288,2
4.	Prestations environnementales	1 021,1			1 021,1
5.	Appui Institutionnel	100,0			100,0
6.	Audit technique et financier	30,0		30,0	
I	Coût de base	20 758,0	4 545,5	4 545,5	11 667,1
	Imprévus physiques et financiers (10%)	2 060,5	454,5	454,5	1 151,4
II	Coût total du projet	22 818,5	5 000,0	5 000,0	12 818,5
	<i>Part relative (%)</i>	<i>100,0 %</i>	<i>21,9 %</i>	<i>21,9 %</i>	<i>56,2 %</i>

La contribution hors taxe du gouvernement du Bénin s'élève à 12 835 000 000 FCFA, soit 56,2 % du coût hors taxes du Projet.

1.5 Planning d'exécution des travaux

Le planning prévisionnel de réalisation du Projet prévoit une durée globale de 21 mois dont 12 mois de travaux, dans l'hypothèse d'un démarrage simultané de tous les lots.

1.6 Organisation et gestion du Projet

1.6.1 Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'Etat béninois représenté par le ministre délégué auprès du président de la République, chargé des Transports terrestres, des Transports aériens et des Travaux publics.

1.6.2 Maître d'œuvre du Projet

La maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre seront assurées par la DGTP à travers la DTN qui sera assistée d'un bureau d'ingénieurs conseils pour la surveillance et le contrôle de travaux.



Une Cellule d'exécution du Projet (CEP) sera créée au sein de la DGTP/DTN et aura la charge du suivi et de la supervision de l'exécution du Projet, avec pour objectifs, la vérification de la qualité des travaux, le respect des délais et la maîtrise des coûts.



ANNEXE 2

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

Date de signature du Prêt	07/05/2010
Montant du prêt	7 138 988
Taux d'intérêt	3,00%
Durée totale de remboursement du prêt	60
Durée du remboursement du principal	42
Période de grâce	18
Date du 1er remboursement	21/03/2019
Mode de remboursement	6 mois
Taux de commission flat	1,00%

Commission de dossier	71 390
-----------------------	--------

Période	Solde en début de période	Intérêts	Commission de dossier	Amortissements	Semestrialités	Encours restant dû
1	3 212 545	48 188	71 390	-	119 578	3 212 545
2	4 283 393	64 251	-	-	64 251	4 283 393
3	5 925 360	88 880	-	-	88 880	5 925 360
4	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
5	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
6	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
7	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
8	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
9	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
10	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
11	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
12	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
13	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
14	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
15	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
16	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
17	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
18	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
19	7 567 327	113 510	-	123 249	236 759	7 444 078
20	7 444 078	111 661	-	125 098	236 759	7 318 980
21	7 318 980	109 785	-	126 975	236 759	7 192 005
22	7 192 005	107 880	-	128 879	236 759	7 063 126
23	7 063 126	105 947	-	130 812	236 759	6 932 314
24	6 932 314	103 985	-	132 775	236 759	6 799 539
25	6 799 539	101 993	-	134 766	236 759	6 664 773
26	6 664 773	99 972	-	136 788	236 759	6 527 986
27	6 527 986	97 920	-	138 839	236 759	6 389 146
28	6 389 146	95 837	-	140 922	236 759	6 248 224
29	6 248 224	93 723	-	143 036	236 759	6 105 188
30	6 105 188	91 578	-	145 181	236 759	5 960 007
31	5 960 007	89 400	-	147 359	236 759	5 812 648
32	5 812 648	87 190	-	149 570	236 759	5 663 078
33	5 663 078	84 946	-	151 813	236 759	5 511 265
34	5 511 265	82 669	-	154 090	236 759	5 357 175
35	5 357 175	80 358	-	156 402	236 759	5 200 773
36	5 200 773	78 012	-	158 748	236 759	5 042 026
37	5 042 026	75 630	-	161 129	236 759	4 880 897
38	4 880 897	73 213	-	163 546	236 759	4 717 351
39	4 717 351	70 760	-	165 999	236 759	4 551 352
40	4 551 352	68 270	-	168 489	236 759	4 382 863
41	4 382 863	65 743	-	171 016	236 759	4 211 847
42	4 211 847	63 178	-	173 582	236 759	4 038 265
43	4 038 265	60 574	-	176 185	236 759	3 862 080
44	3 862 080	57 931	-	178 828	236 759	3 683 252
45	3 683 252	55 249	-	181 510	236 759	3 501 741
46	3 501 741	52 526	-	184 233	236 759	3 317 508
47	3 317 508	49 763	-	186 997	236 759	3 130 512
48	3 130 512	46 958	-	189 802	236 759	2 940 710
49	2 940 710	44 111	-	192 649	236 759	2 748 062
50	2 748 062	41 221	-	195 538	236 759	2 552 523
51	2 552 523	38 288	-	198 471	236 759	2 354 052
52	2 354 052	35 311	-	201 448	236 759	2 152 603
53	2 152 603	32 289	-	204 470	236 759	1 948 133
54	1 948 133	29 222	-	207 537	236 759	1 740 596
55	1 740 596	26 109	-	210 650	236 759	1 529 946
56	1 529 946	22 949	-	213 810	236 759	1 316 136
57	1 316 136	19 742	-	217 017	236 759	1 099 118
58	1 099 118	16 487	-	220 272	236 759	878 846
59	878 846	13 183	-	223 577	236 759	655 269
60	655 269	9 829	-	226 930	236 759	428 339
	4 708 868	71 390		7 138 988	11 919 246	